

Horaires Ouverture

Lundi, Mardi, Jeudi 8h-12h/13h30 – 17h30
Vendredi 8h-12h/13h30-19h
Mercredi et Samedi 8h - 12h

MAIRIE D'OZOUER-LE-VOULGIS

Réglementation à l'attention des affouagistes

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes des bois partagés par la commune, en garantissant la pérennité de la forêt.

Il s'appuie sur le règlement national d'exploitation forestière qui s'impose à toutes personnes intervenant en forêt publique pour y exploiter des bois.

Pour cette saison 2018/2019, l'affouage concerne la parcelle N°30 du bois de Vitry.

Le prix du stère a été fixé à **8 euros net**, prix défini en conseil municipal.

Le tirage au sort se déroulera le 23 Juin 2018 à 9h en salle polyvalente. Seules les personnes présentes le jour du tirage au sort pourront y participer.

Il est rappelé à l'ensemble des affouagistes qu'il est interdit par la loi de revendre des bois d'un lot d'affouage, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs propres besoins (Article L241-17 du Code Forestier).

Si certains affouagistes n'ont pas achevé ou enlevé tout ou partie de leur lot du précédent affouage, leur déchéance sera prononcée et les produits reviendront à la commune. D'autre part, ils ne pourront pas participer au tirage au sort de la prochaine campagne d'affouage.

Inscriptions 2018/2019

- Les affouagistes doivent s'inscrire avant le 9 juin 2018 en mairie et sur présentation des documents suivants :
 - ✓ un justificatif de domicile (l'affouage étant réservé aux seuls habitants de la commune)
 - ✓ d'une attestation d'assurance responsabilité civile,
 - ✓ d'une carte d'identité.
 - ✓ Pour pouvoir participer au tirage au sort, chaque affouagiste devra signer le règlement d'affouage qui lui sera remis lors de l'inscription.
- Le paiement se fera en mairie, avant tout débardage du bois.
- Quatre dates pour le débardage ont été définies et sont disponibles dans le règlement accessible en mairie et sur le site de la commune.
- Un règlement sera remis à l'inscription et devra être signé et déposé en Mairie avant le tirage au sort.

RÈGLEMENT

I. Consignes de sécurité

1.1 Respect des personnes et des biens

- L'intervenant en forêt exerce son activité sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers.
- L'intervenant en forêt doit être équipé des Equipements de Protection Individuel adaptés à son activité. Ainsi l'utilisation de la tronçonneuse doit se faire munie
 - ✓ d'un casque forestier,
 - ✓ de chaussures ou bottes de sécurité,
 - ✓ d'un pantalon (cotte ou salopette) anti-coupure classe 1 (20m/s),
 - ✓ de gants adaptés aux travaux.
- A la fin de l'exploitation, le terrain devra être remis en état et aucun déchet (ex. bidon d'huile) ne devra être laissé sur place.

1.2 Consignes de sécurité

- Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.
- Le propriétaire forestier ne peut être tenu pour responsable des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait : des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement et du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.
- Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18

Téléphone du SAMU : 15

Depuis les téléphones portables : 112

Signalez la nature des lésions constatées et toute situation particulière qui paraître utile de signaler

Ne jamais raccrocher le premier

Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail

Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

II. Délais impératifs

2.1 Période

La coupe sera exploitée avant le 1^{er} avril 2019

Début : 1^{er} octobre 2018

Fin d'exploitation : 1^{er} avril 2019

2.2 Jours

Exclus : Jours fériés, dimanches et jours de battues de régulation

III. Jours de débardage ou de récupération de bois coupé

La mairie devra être informée du débardage ou de la récupération de bois coupé au moins 2 jours avant la date retenue.

Le débardage devra se faire en la présence d'un personnel de la mairie.

Le montant à régler sera estimé sur place avant le débardage ou la récupération de bois.

Quatre dates de débardage ou de récupération ont été définies comme suit :

- **Date 1** : 13 avril 2019 de 8h à 12h
- **Date 2** : 27 avril 2019 de 8h à 12h
- **Date 3** : 11 mai 2019 de 8h à 12h
- **Date 4** : 25 mai 2019 de 8h à 12h

Nb : en fonction des conditions climatiques, ces dates sont susceptibles d'être modifiées.

IV. Conditions d'exploitation

4.1 Abattage des arbres

- Tous les arbres marqués à la peinture rouge devront être coupés
- Le cloisonnement :
 - ✓ Il est demandé aux affouagistes de réaliser un cloisonnement sur leur parcelle afin de permettre la récupération du bois une fois celui-ci coupé, et afin d'éviter de détériorer l'ensemble de la parcelle.
 - ✓ Ainsi, les arbres marqués d'un L indiquent qu'il faut couper tous les arbres marqués sur une largeur de 4 m sur la droite. Les arbres marqués d'un J indiquent qu'il faut couper tous les arbres marqués sur une largeur de 4m sur la gauche.
 - ✓ L'ONF a martelé les arbres de telle façon qu'un cloisonnement soit réalisé tous les 18 mètres.
- Les arbres marqués d'un point et de la lettre G ne devront pas être coupés.
- La fin de parcelle sera marquée d'une peinture rose.
- L'abattage des arbres doit être réalisé le plus ras de terre possible ; les souches doivent être coupées droit et non en biseau et **la hauteur ne devra pas dépasser 8cm.**
- ✓ Nettoyage des bordures de parcelles (2/3m). Il est demandé à chaque affouagiste de nettoyer la partie de périmètre concernant sa part. c'est à dire de couper les tiges, ayant un diamètre inférieur à 5 cm, qui penchent, sur les limites et/ou chemins, sur une largeur nécessaire de 2/3m. concernant le lot (tiges maxi 5cm pour dégager le chemin).

En cas de non-respect de ces consignes, la coupe sera jugée non conforme et ne pourra pas être débardée

4.2 Branchage

- Interdiction de brûlage
- Entassement des branchages sur le lot, et, non dans les fossés et limite de parcelles

4.3 Stockage des piles de bois

- Elles ne doivent pas être placées entre les arbres existants

4.4 Accès à la parcelle

- L'accès à la parcelle se fera uniquement via le pont d'Austerlitz après accord de la mairie. En aucun cas un véhicule motorisé ne sera autorisé à utiliser un autre accès.
- Pour utiliser le pont d'Austerlitz, le poids des véhicules ne pourra pas excéder 2,5T.

4.5 Débardage

- L'évacuation des bois se fera sur **sol sec et portant**.
- Ramassage obligatoire des bouteilles, bidons, boîtes de conserves, ficelle...
- Véhicules - accès parcelle et véhicule de débardage
Une autorisation spéciale devra être délivrée par la Mairie.
Le débardage se fera à la fin d'exploitation une fois la mesure de bois réalisée.
Les véhicules excédants les 2,5T ne pourront utiliser le pont d'Austerlitz.
- Passé le délai de débardage
Ce contrat de vente est résilié de plein droit et les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par l'intervenant.
La collectivité peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par l'intervenant reste acquis.

V. Sanctions

S'il y a dommage à la forêt ou au chemin, l'affouagiste sera tenu à la réparation du préjudice :

- soit en procédant lui-même à la réparation de ces dégâts,
- soit en s'acquittant des sommes nécessaires à la réparation de ces dégâts, sur la base d'une estimation réalisée par la commune, sur présentation d'un devis.

Les dommages constitutifs d'une infraction au Code Forestier feront l'objet d'un procès-verbal dressé par l'ONF.

Non-respect du règlement : impossibilité de représenter sa candidature les années suivantes.

Le non-respect de la coupe ou du débardage : pénalités financières à la hauteur des dégâts occasionnés (ex : débardage en mauvaises conditions)

Je soussigné
dispositions ci-dessus.

reconnaît avoir pris connaissance des

Le _____ à _____

Signature